



## **RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Consultation du public au titre du Code de l'Environnement :  
Révision d'un Arrêté Cadre Sécheresse sur le département de la Drôme.

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en saison sèche, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Les seuils entraînant des mesures de restriction et les secteurs concernés sont définis au niveau local par les préfets qui s'appuient sur un arrêté préfectoral dit arrêté cadre «sécheresse».

Le but des restrictions définis par l'arrêté cadre est de préserver l'eau pour les usages prioritaires que sont l'eau potable, l'abreuvement des animaux, la lutte contre l'incendie et en même temps de permettre la préservation des rivières et des cours d'eau. Les mesures de restriction s'appliquent donc aux usages économiques et aux usages dits non-prioritaires.

Un projet d'arrêté cadre pour le département de la Drôme hors bassins versants de la Valloire, Galaure Drôme des Collines, Lez, Aeygues, Ouvèze, Bièvre, Liers, Valloire est soumis à la consultation du public pendant une durée de trois semaines, conformément au code de l'environnement.

Il présente :

- les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques.
- les stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.
- les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints.
- les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées.

La Préfète de la Drôme a décidé de réviser l'arrêté cadre «sécheresse» préexistant du 20 avril 2021.

Cette révision fait notamment suite à l'épisode de sécheresse 2022 et aux retours d'expériences menés depuis septembre dernier. Cette révision concerne notamment :

- une augmentation des niveaux de réduction sur les stades alerte et alerte renforcée
- un arrêt des prélèvements en cours d'eau au stade crise
- un arrêt des prélèvements domestiques superficiels dès le stade alerte
- une amélioration de la communication de la situation et des restrictions vis-à-vis des usagers.
- la suppression de la zone d'alerte "plaine aval du Rhône" dont les communes ont été redéployées sur les zones du roubion Jabron et de la Berre.
- la création d'une zone d'alerte d'alerte Méouge sur le bassin de la Méouge.
- la fusion des eaux superficielles et souterraines sur la zone d'alerte Drôme
- la définition d'une notion d'usage :
  - Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels, gestionnaires AEP pour l'usage sanitaire de l'eau) : Les restrictions dépendent de l'état de la ressource prélevée qui peut-être située sur une autre zone d'alerte que là où elle est utilisée.
  - Pour les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit potable ou non) : Les restrictions sont celles en cours sur la zone d'alerte à laquelle appartient la commune où l'usage de l'eau prélevée a lieu.
- une intégration de nouveaux points de suivi des nappes et des cours d'eau  
Des points de mesures en dehors des stations de mesure de l'Etat ont été intégrés à la liste des sources de données utilisées pour la prise de décision.  
Il a été introduit un principe de représentativité des stations de mesure. Cela permettra de pondérer la prise de décision à la représentativité des données de la station de mesure. Un observatoire participatif "enquête d'eau" est ouvert.

Ce projet d'arrêté soumis à la consultation fait l'objet d'une concertation préalable entre les services de l'État, les acteurs et les acteurs institutionnels de l'eau au cours de plusieurs réunions de travail et par le biais de la conférence départementale de l'eau réunie le 21 février 2023.

### **Participation du public**

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'Arrêté Cadre Sécheresse sont soumis à consultation sur le «portail internet des services de l'État de la Drôme», **du 28 février 2023 au 22 mars 2023 inclus**.

Les éventuelles observations du public peuvent être transmises dans les mêmes délais à la DDT par voie électronique à l'adresse suivante: [ddt-cde@drome.gouv.fr](mailto:ddt-cde@drome.gouv.fr)

À l'issue de la consultation du public, les éventuelles observations, qui s'avèrent justifiées, seront prises en considération dans la rédaction des arrêtés préfectoraux portant décision.

Un bilan des contributions exprimées par le public sera établi par les services de l'État dans les 8 jours qui suivent la fin de la période de consultation. Ce bilan sera consultable sur le site internet des services de l'État de la Drôme.